

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL
RÈGLEMENT NO 2023-324**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES, LES
TAXES DE SERVICES, LES COMPENSATIONS ET AUTRES CONDITIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité de Saint-Michel a adopté le budget de l'exercice financier 2023 en date du 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par la loi, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Saint-Michel, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter de dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT que le conseil prend en compte le règlement numéro 2023-324 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil **DÉCRÈTE** ce qui suit :

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués

Catégorie d'immeubles :

Les catégories définies à l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

Rôle d'évaluation :

Le rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2023.

**SECTION II
TAXES FONCIÈRES**

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de la municipalité de Saint-Michel, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégorie	Taux par cent dollars (100\$) d'évaluation
résiduelle	0,573 \$
terrain vague desservi	0,573 \$
Immeuble de 6 logements ou plus	0,573 \$
immeuble industriel	1,433 \$
Immeuble non résidentiel	1,146 \$
immeuble agricole	0,530 \$

SECTION III

TAXES DE SERVICE / UTILISATION DU PUIITS MUNICIPAL

- Il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2023, une taxe d'électricité, au montant de 7,00 \$ par mois, pour chaque immeuble, occupé ou vacant, branché au puits municipal situé au 1700, rue Principale.

Cette taxe doit être payée par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

SECTION IV

COMPENSATIONS

- Afin de pourvoir aux dépenses à la suite des travaux de construction du réseau d'égout, du traitement des eaux usées et de l'entretien du réseau d'égout dans le secteur concerné du territoire de la Municipalité, des compensations sont imposées et prélevées pour l'exercice financier 2023 selon les unités ci-après énumérées sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel.

Unité d'égout :

RÉSIDENCE :	1 unité
IMMEUBLE UTILISÉ À DES FINS RÉSIDENTIELLES ET LOGEMENTS (AUTRES QUE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE)	1 unité par logement
TERRAIN VACANT CONSTRUCTIBLE :	1 unité
USAGE COMMERCIAL EXPLOITÉ DANS UNE UNITÉ D'HABITATION :	½ unité
IMMEUBLE COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL	1.5 unité par immeuble comportant un usage commercial ou industriel pour les dix premiers employés ¹ + une unité par tranche de dix employés supplémentaire
IMMEUBLE COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL DONT LES LOCAUX SONT EN LOCATION ET QUI COMPORTENT DES SERVICES SANITAIRES	1.5 unité par local comportant un usage commercial
IMMEUBLE COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL (ÉPICERIE AVEC COMPTOIR TRAITEUR)	3 Unités
IMMEUBLE COMPOSÉ DE CHAMBRES COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL DE TYPE FOYER ET/OU DE RÉSIDENCE D'ACCUEIL	2 unités pour trois chambres et moins + 0.25 unité par chambre additionnelle
IMMEUBLE COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL DE TYPE RESTAURANT, BAR, CASSE-CROÛTE	2 unités pour les cinquante premières places + 1 unité par tranche de vingt-cinq places et moins supplémentaires

¹. EMPLOYÉ inclut le propriétaire de l'entreprise et tout salarié "équivalent temps plein" d'au moins trente heures par semaine, et tous les postes de travail "équivalents temps partiel" qui totalisent au moins trente heures par semaine, occupé par un salarié ou un travailleur autonome.

- Afin de pourvoir aux dépenses à la suite des travaux de construction du réseau d'égout, dans le secteur indiqué à l'Annexe C du règlement numéro 228-1, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier

2023 selon les unités énumérées à la section IV du présent règlement, au taux unitaire de 465,51 \$.

6. Afin de pourvoir aux dépenses sur l'excédent des travaux de construction du réseau d'égout, dans le secteur indiqué à l'Annexe C du règlement numéro 228-2, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 selon les unités énumérées à la section IV du présent règlement, au taux unitaire de 60,00 \$. (8ième année sur une période de 10 ans).
7. Afin de pourvoir aux dépenses engagées à la suite des travaux de construction des étangs aérés, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023, selon les unités énumérées à la section IV du présent règlement, dans le secteur indiqué à l'Annexe D du règlement numéro 2022-228-3 (secteur des Merles), au taux unitaire de 95,00 \$.
8. Afin de pourvoir aux dépenses engagées à la suite des travaux de construction des étangs aérés, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023, selon les unités énumérées à la section IV du présent règlement, dans le secteur indiqué à l'Annexe E du règlement numéro 2022-228-3 (secteur Neuchâtel), au taux unitaire de 95,00 \$.
9. Afin de pourvoir aux dépenses sur le traitement des eaux usées et de l'entretien du réseau d'égout dans le secteur concerné du territoire de la Municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 selon les unités énumérées à la section IV du présent règlement, au taux unitaire ci-après décrit

Entretien - réseau d'égout

200.00 \$ / unité

10. Afin de pourvoir aux dépenses liées au démantèlement de l'usine de traitement des eaux usées Neuchâtel et de raccorder le réseau d'égout sanitaire à la station d'épuration principale, dans le secteur indiqué à l'annexe B du règlement numéro 2017-277, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023, au montant de 360,91 \$ pour chaque immeuble imposable
11. Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, ainsi qu'à la collecte sélective des matières recyclables et de mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles et organiques, un tarif annuel de 368 \$ est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement.
12. Pour un immeuble unifamilial possédant un logement intergénérationnel dont le propriétaire fournit une déclaration confirmant le lien de parenté ou d'alliance entre lui et l'occupant du logement intergénérationnel, autorisés conformément à la réglementation en matière d'urbanisme, un seul tarif est exigible pour l'immeuble.
13. Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.
14. Conformément à l'article 11 des présentes, une réduction au montant de 43 \$ est appliquée, provenant d'une redevance confirmée par l'organisme Éco Entreprise Québec (ÉEQ).
15. Le tarif pour la compensation des matières résiduelles est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage

commercial et industriel peut être exempté du paiement du présent tarif s'il démontre à la municipalité de Saint-Michel qu'il détient un contrat particulier avec « Compo-Haut-Richelieu inc. » ou avec toute autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

16. Toutes les compensations décrites aux articles 4 à 14 du présent règlement, doivent être payées par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elles sont assimilables à la taxe foncière générale.

SECTION V

COMPENSATIONS POUR IMMEUBLES NON IMPOSABLES

17. Les immeubles non imposables sont soumis aux tarifications de services municipaux comme les bâtiments imposables à l'exception des immeubles gouvernementaux qui font l'objet d'une compensation globale incluant les services municipaux conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

SECTION VI

IMMEUBLE INTERGÉNÉRATIONNEL OU LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE INTERGÉNÉRATIONNEL

18. Dans le but d'offrir aux aînés un milieu de vie favorable à leur épanouissement répondant à leurs besoins, un remboursement de compensation d'égout (infrastructure) et/ou d'entretien du réseau d'égout d'une valeur d'une unité chacun seront applicables, en 2023, aux propriétaires qui :

- résident dans une résidence bi génération ou dans l'un des deux logements conforme aux règlements municipaux et dont le(s) parent(s) âgé(s) du ou des propriétaires occupe(nt) le 2^e logement;
et
- doivent payer deux unités pour les égouts (infrastructure) et/ou deux unités pour l'entretien du réseau d'égout;

Le ou les propriétaires doivent transmettre annuellement à la Municipalité une déclaration assermentée attestant que le logement supplémentaire est occupé par les parents (pères et/ou mères) du ou des propriétaires de la résidence.

SECTION VII

PERMIS D'ÉLEVAGE

19. Tout propriétaire ou exploitant d'un chenil qui possède un certificat d'autorisation pour cet usage doit payer des frais annuels de 200.00\$ pour l'année 2023 afin de conserver leur droit d'usage.

SECTION VIII

FACTURATION

20. Toute taxe, compensation ou tarification stipulée au présent règlement, est facturée au nom du ou des propriétaire(s) inscrit(s) au rôle d'évaluation.

SECTION IX

TAXES ASSIMILÉES À UNE TAXE FONCIÈRE

21. Toute taxe autre que foncière, compensation et tarification imposée aux termes du présent règlement est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble imposé.

SECTION X

INTÉRÊTS ET FRAIS

22. Tout montant dû à la Municipalité échu et impayé après la date d'échéance, porte intérêt au taux de **DOUZE POUR CENT (12 %)** l'an, calculé quotidiennement.
23. Tout chèque sans provision entraînera une tarification additionnelle de **VINGT CINQ DOLLARS (25,00 \$)** à titre de frais d'administration et dommages-intérêts liquidés. Ce montant sera assimilé à la taxe ou tarification due.

SECTION XI

EXPÉDITION DES COMPTES DE TAXES

24. Les comptes de taxes sont expédiés avant le premier mars de l'exercice financier à chacun des contribuables apparaissant au rôle d'évaluation foncière le premier janvier de l'exercice en cours.

SECTION XII

PAIEMENT

25. Les comptes de taxes sont payables comme suit :

Comptes de taxes inférieurs à 300,00 \$

Les comptes de taxes dont le total est **inférieur à TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)** doivent être payés en un versement unique le jour de leur échéance indiquée au compte de taxes.

Comptes de taxes de 300,00 \$ et plus

Les comptes de taxes dont le total est **égal ou supérieur à TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)**, peuvent être payés, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux, aux dates d'échéance établies comme suit :

- | | |
|-----------------------------|--|
| 1 ^{er} versement : | le 16 mars* de l'année en cours; |
| 2 ^e versement : | le 15 juin* de l'année en cours; |
| 3 ^e versement : | le 17 août* de l'année en cours; |
| 4 ^e versement : | le 26 octobre* de l'année en cours. |

26. Les comptes de taxes supplémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation sont payables comme suit :

Comptes de moins de 300,00 \$

Les comptes de taxes dont le total est **inférieur à TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)** sont payables dans les **TRENTE (30) JOURS** de son émission.

Comptes de 300,00 \$ ou plus

Tout compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, **égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$)**, peuvent être payés, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux établis comme suit :

- **Le premier versement** est exigible dans les **trente (30) jours** de la mise à la poste du compte;
- **Les trois autres versements** sont respectivement exigibles le **trentième (30^e), le soixantième (60^e) et le quatre-vingt-dixième (90) jour** qui suit

l'échéance du premier versement.

27. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible, tel que prévu aux termes de l'article 1514 du *Code civil du Québec*.

SECTION XIII
ENTRÉE EN VIGUEUR

28. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Jean-Guy Hamelin
Jean-Guy Hamelin
Maire

(s) Daniel Prince
Daniel Prince
Directeur général & greffier-trésorier

Avis de motion :	13 décembre 2022
Présentation du projet de Règlement :	13 décembre 2022
Adoption du Règlement :	10 janvier 2023
Numéro de résolution :	2023-01/25
Avis de promulgation :	12 janvier 2023